Le concept de démocratie enfin défini

Guy Lardeyret, président de l'Institut pour la démocratie

Les penseurs de l'Antiquité savaient déjà qu'il existait un régime naturel à l'espèce humaine, *a priori* fondé sur la raison, mais il leur manquait l'expérience de l'histoire pour mener l'investigation à son terme. Il aura fallu attendre la fin du XX^{e} siècle pour qu'un académicien français soit capable de définir le concept de démocratie dans toute sa rationalité.

Jean Baechler, titulaire de la chaire de sociologie de l'histoire à la Sorbonne, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, disparu en août 2022, a fait de ce combat l'œuvre de sa vie. Auteur d'une quarantaine d'ouvrages dont la profondeur et la qualité littéraire ont été rarement atteint à ce niveau d'abstraction, il explique de façon quasi scientifique pourquoi la démocratie moderne, qui n'a pas de lien avec la Grèce antique, découle de principes fondamentaux dont la portée est universelle. L'évolution des institutions dans un environnement géopolitique favorable a fait resurgir des tréfonds de l'âme humaine la loi non écrite de la démocratie.

Il n'existe pas pour autant de pays modèle. Les régimes politiques, nés des vicissitudes de l'histoire, sont des systèmes empiriques qui devaient attendre de disposer d'un maître-étalon pour pouvoir se mettre aux normes de la *démocratie*. Le mot renvoyait jusqu'à maintenant à la notion vague d'Etat républicain (*res publica*, la chose publique) ou d'état de droit sans autre précision. Tant que le modèle démocratique n'avait pas été clairement explicité, il n'était pas possible de définir le concept, ni même savoir comment le matérialiser dans une constitution. Il fallait d'abord faire apparaître la quintessence du régime en observant la réalité au moyen d'outils intellectuels appropriés. Ce pas de géant réalisé nous fait entrer dans une ère nouvelle.

Nous connaissions deux types de constitutionnalistes : les professeurs de *droit public,* les experts du droit positif, exégètes des textes ayant force de loi, dont les pouvoirs publics ont besoin pour connaître les limites de leurs prérogatives ; et les praticiens la science politique ou politologues, témoins de la variété des régimes démocratiques, aptes à mesurer leur efficacité relative. Il fallait attendre que les limites de l'exercice apparaissent pour que naisse une troisième catégorie de constitutionnalistes, les *docteurs en démocratie*, capables de décrire le mode de fonctionnement idéal d'un tel régime. Partant des principes qui le caractérisent et qui découlent des travaux de la sociologie de l'histoire, ils définissent les institutions conformes au modèle, seules à même de faire muter les droits de l'homme en droits du citoyen.

Les experts peuvent désormais enrichir leurs connaissances et répondre aux attentes des pays dont les citoyens réalisaient, sans savoir pourquoi, que leur pays n'était pas un modèle de démocratie. Nombre de lois seraient rejetées faute d'être conformes aux règles de la démocratie si elles subissaient un test plus avancé de constitutionnalité. Au-delà des contrôles de légalité, nous pouvons désormais vérifier la *légitimité* des actes politiques.

Le modèle démocratique

L'élection des gouvernants, qui existait déjà à Rome, ne suffit pas pour déterminer la nature démocratique d'un régime politique. Le critère déterminant doit être cherché dans la façon dont les hommes réussissent à surmonter un dilemme existentiel, à savoir : comment vivre ensemble alors que leur comportement, non programmé par la nature, est conflictuel. Ils y parviennent en faisant appel aux deux facultés qui leur sont propres : le langage et la raison.

La démocratie est un produit de la raison pure appliquée à la poursuite des fins du politique. Pour résoudre pacifiquement les conflits et parvenir à la paix sociale, les hommes doivent recourir à un adjuvent magique, le *droit*, au sens premier du terme, à savoir « ce qui est juste ». Quelle que soit la culture au sein de laquelle ils s'humanisent, il leur faut confier à une autorité supérieure l'exclusivité de l'usage de la force. C'est ainsi que la démocratie se caractérise par l'existence d'une stricte séparation entre la sphère privée et la sphère publique, dans laquelle la contrainte, nécessaire pour faire prévaloir l'intérêt commun, s'applique seulement quand elle a lieu d'être.

Dans la sphère privée, les citoyens sont libres de leurs actes – c'est la démocratie directe en quelque sorte – alors que, dans la sphère publique, les décisions sont prises par des délégués du citoyen, qui n'ont d'autre choix que d'appliquer la règle de la majorité. Le système ne peut donc fonctionner que s'il est possible de dégager sur la place publique une véritable majorité, alors même que les citoyens sont en désaccord sur presque tous les sujets. La solution a été trouvée empiriquement.

Si tout un chacun élit sur son lieu de vie un délégué ayant une chance de l'emporter, le collège des élus donnera naissance à deux grandes forces politiques, l'une symbolisant l'aspiration aux libertés, l'autre l'aspiration à l'égalité, l'esprit de fraternité permettant de les réconcilier. Les partis de gouvernement synthétisent les points de vue de leur camp et doivent conquérir les voix du centre pour pouvoir l'emporter. L'alternance au pouvoir des deux camps permet de déterminer la dose optimum d'Etat dont la société a besoin. Ce mode de scrutin, dit majoritaire, qui joue un véritable rôle de curseur, se révèle être consubstantiel à la démocratie. Mieux encore, il écarte d'emblée du paysage électoral les ennemis de la démocratie : les tenants du Tout-Etat.

Contrairement à l'idée reçue, démocratie ne rime donc pas avec multipartisme, mais avec bipolarité. Avant que les partis se constituent, il ne faut surtout pas ouvrir la boîte de Pandore car il en résulterait une multitude de faux partis. La dispersion des suffrages générerait des gouvernements faibles, qui finiraient par aboutir à un pouvoir autocratique. La Tunisie en est le dernier exemple en date. Si les chefs de partis décident eux-mêmes du système électoral, ils opteront pour la proportionnelle, qui donne aux têtes de liste la garantie d'être élus. Ils en tirent un second avantage. Ce sont eux qui concoctent alors en coulisse une majorité, dite de coalition. Il s'agit en fait d'une fiction car les chefs dont les partis minoritaires s'accordent pour former un gouvernement, ne sauraient être considérés comme les délégués d'une majorité, qui n'a pas pu sortir des urnes.

Ce n'est pas le seul exemple de conflit d'intérêt entre le citoyen et les gouvernants. Ces derniers ont une propension naturelle à étendre le champ d'intervention de l'Etat au-delà du périmètre nécessaire. Ce faisant, ils accroissent leur pouvoir mais aussi le nombre d'emplois protégés disponibles pour leurs partisans. Ils ont par ailleurs tendance à s'octroyer des avantages matériels qui leur permettent d'espérer faire de la vie politique leur métier. Le carriérisme et le clientélisme qui en résultent contribueront à discréditer le régime. On peut analyser la question sous tous les angles, on parvient à la même conclusion : ce n'est pas aux acteurs eux-mêmes de fixer les règles du jeu politique. Dans le passé, il était difficile de faire autrement mais la situation a changé.

Améliorer le fonctionnement de la chaîne publique de décision

Si les règles de la démocratie relèvent du domaine du savoir, il faut reconsidérer la chaîne publique de décision. Un régime aux fondements sains doit compter deux assemblées de nature très différente : une chambre basse, chargée de voter les lois ordinaires, à la majorité simple, comme c'est le cas pour l'élection de ses membres ; et une chambre haute au vrai sens du terme, chargée de fixer les règles du jeu politique, quand celles-ci ne figurent pas déjà dans la

Constitution. La tâche incombe alors à des Sages, éloignés des débats partisans, qui sont appelés à statuer à la majorité qualifiée une fois éclairés par des experts spécialisés dans un domaine très particulier : la problématique de la démocratie.

Il faut donc ajouter trois nouveaux maillons en amont du processus décisionnel : les théoriciens, pour expliciter la nature du régime ; les docteurs en démocratie, pour la transcrire au mieux dans l'ordre juridique ; et une chambre haute, pour assister les citoyens dans l'exercice de leur pouvoir constituant. Un autre maillon, destiné à améliorer la gouvernance, fait aussi défaut au stade de la prise de décision. Quand un problème se pose, il faudrait commencer par identifier l'éventail des solutions possibles, à la lumière d'un rapport définissant leurs coûts et avantages respectifs. Ce travail relève de la compétence d'*ingénieurs en démocratie*, seuls aptes à vérifier leur conformité vis-à-vis de la nature du système politique, de la même façon que les docteurs en démocratie veillent à celle des institutions.

Ce maillon constitue l'étape essentielle du processus, car l'expertise politique est toujours ce qui fait cruellement défaut. A ce stade, seules la concurrence et la loi du marché peuvent faire émerger les meilleurs candidats. Les décideurs publics, plus aisément remplaçables, pourront ensuite exercer leur pleine capacité de jugement pour trancher en connaissance de cause, avant de convaincre le citoyen du bien-fondé de leur choix en faisant appel à leurs talents de communicant. Des cabinets d'expertise législative, indépendants des partis et des pouvoirs publics, participeront dès lors à l'élaboration de la loi au bénéfice de tous.

L'absence de ce rouage dans le processus décisionnel explique pour une large part le niveau affligeant du débat politique. Le vide est occupé par d'autres. Les hauts fonctionnaires d'abord, qui constituent l'entourage immédiat des grands décideurs. Ils ne sont pas les seuls à privilégier les solutions étatiques qui déresponsabilisent le citoyen. Il faut aussi mentionner les techniciens de l'information, qui sont supposés éclairer les citoyens, mais qui s'attachent surtout quant à eux à « télé-guider » les politiques et à faire prévaloir leurs propres opinions. Il faut citer enfin les groupes d'intérêt catégoriels, dont les champions toutes catégories restent les syndicats, encore plus marqués politiquement, qui sont même devenus un rouage du système.

Il était difficile de rectifier la situation tant qu'on ne disposait pas de thérapeutes. Les patients – et plus encore les gouvernants - d'une société en déliquescence ne sont pas les mieux placés pour poser un diagnostic, et moins encore pour remédier aux problèmes. Pour remettre de l'ordre dans le système politique, il fallait attendre que le deuxième maillon de la nouvelle chaîne de décision voit le jour et que les docteurs en démocratie puissent jouer leur rôle.

Le devoir des constitutionnalistes

Jusqu'à une époque récente, on avait le sentiment que tout un chacun pouvait proposer sa propre définition de la démocratie. Les politiques pouvaient même prétendre inscrire dans la Constitution ce que bon leur semblait. Il ne faut donc pas s'étonner que la perte de repères fasse vaciller l'ensemble de la société. Toute communauté politique a besoin de règles et il importe par ailleurs que les citoyens les connaissent. Au sommet de l'Etat, il faut encore que des magistrats suprêmes puissent s'appuyer sur les textes appropriés pour produire une jurisprudence constitutionnelle cohérente, faute de quoi il n'existe pas d'état de droit, encore moins démocratique.

Les dernières avancées de la connaissance arrivent à point nommé car les pays dits démocratiques, qui traversent une passe difficile, doivent d'abord disposer d'une boussole et d'instruments de mesure pour se mettre aux normes, avant de prétendre propager la culture de la démocratie à l'échelle planétaire. Il faut espérer qu'un collège de docteurs en démocratie sera bientôt en position d'intégrer les nouveaux progrès du savoir. La chose n'est pas simple car ceux-ci n'ont pas encore filtré, en raison du poids des idées reçues et du cloisonnement des

disciplines universitaires, dans un milieu où dominent les traditions, le droit positif et les rapports de force. La profession reste divisée, même s'il est devenu difficile de préconiser le régime présidentiel, qui enracine le pouvoir dans un homme, et non pas dans une majorité, ou encore la proportionnelle, qui a certes les apparences de la justice, mais empêche l'émergence de majorités indispensables pour pouvoir bien gouverner (1).

Si le modèle démocratique est d'une logique à toute épreuve, on aura bientôt affaire à une théorie générale de la démocratie difficile à réfuter. Les désaccords ne devraient bientôt plus porter que sur des points de détail et des questions de vocabulaire. Si de nouveaux doctorants creusent le sujet et apportent de nouvelles pierres à l'édifice, car nombre d'expériences étrangères n'ont pas encore été exploitées, on peut espérer que la communauté des pairs finira par faire chorus et que la démocratie progressera dans tous les pays qui s'en recommandent.

C'est une chance déjà pour ceux qui attendent d'être remis sur les rails. Les problèmes étant partout identiques, prodiguer aux Etats des conseils en matière constitutionnelle, n'est non seulement plus considéré comme une atteinte à leur souveraineté, mais devient une nécessité. Il faut s'attendre à la montée en puissance d'une génération de jeunes docteurs en démocratie, qui sauront mettre ces pays à l'abri d'une crise de régime et favoriser également l'entrée au club d'un bien plus grand nombre. Nous ne sommes plus au temps où les grandes puissances pouvaient exporter en toute impunité leur propre modèle dans leur zone d'influence.

Les voies de la réforme

Reste à savoir comment les pays dits démocratiques vont pouvoir réviser leurs règles politiques, tâche des plus ardues, car les constitutions sont des documents sacrés et les gouvernants en place sont peu enclins à s'engager dans une voie pouvant conduire à les évincer. Les lois fondamentales n'en demeurent pas moins vivantes.

La première voie du salut ouverte est celle des urnes. Il n'est pas exclu que des candidats à la fonction présidentielle porteurs d'un projet de mise aux normes de la démocratie parviennent à se faire élire dans leur pays, tant la demande de démocratie est forte. Ils y parviendront d'autant plus aisément que des constitutionnalistes au vrai sens du terme, les grands alliés objectifs du citoyen, seront capables de parler d'une seule voix, comme les scientifiques de l'environnement, pour convaincre de la nature des réformes à entreprendre et de l'utilité d'une véritable chambre Haute. L'idéal serait qu'un premier Etat montre l'exemple, car le mimétisme en matière institutionnelle existe, même s'il a plutôt eu des effets négatifs dans le passé.

Notre pays lui-même est sur les rangs. Les Français, excédés par l'impéritie de leurs gouvernants, ont pris les devants en congédiant en 2017 toute la classe politique, dans l'espoir d'obtenir une refonte du système politique. Les deux camps se sont unis derrière un homme nouveau qui avait intitulé à bon escient son programme *Révolution*. L'opération a fait long feu, car le projet n'était pas dans les cartons. Il n'est pas impossible qu'un nouveau candidat sache saisir la perche tendue et parvienne à transformer l'essai en proposant une constitution de la Démocratie française. La France a toujours prétendu avoir vocation à l'universalité.

D'autres pays peuvent également y prétendre. Les candidats et les gouvernants disposent désormais de la panoplie complète des outils nécessaires à l'instauration du bon régime. Pourvu qu'ils en comprennent bien les ressorts, ils sauront convaincre leurs compatriotes des bienfaits d'un modèle de référence qui n'est plus seulement un slogan vague dont chacun se gargarise, mais un ensemble de règles précises, qui entrent en résonnance parfaite avec les valeurs morales du plus grand nombre.

Il existe une seconde voie ouverte aux pays en quête d'un nouveau souffle et aux citoyens en mal de démocratie. La mondialisation pousse les Etats-nations à s'unir dans leur aire culturelle

pour exister encore sur le plan diplomatique. Ils peuvent accéder d'emblée au rang d'Etat s'ils ajoutent à la capacité de parler d'une seule voix l'adoption d'une loi fondamentale commune, qui aura toutes les raisons de coïncider avec les règles de la démocratie en réponse aux attentes de la population (2). Les pays membres n'auront plus ensuite d'autres choix que de se mettre aux normes.

C'est ce que n'a pas su faire l'Europe, entravée en 1954 dans son élan par le rejet de la Communauté européenne de défense – deux partis politiques français s'y sont opposés. Alors qu'elle aurait pu greffer sur un noyau dur européen un éventail de politiques facultatives, elle s'est empêtrée dans un système unitaire et intergouvernemental, qui l'a handicapée encore davantage, empêchant l'émergence de personnalités européennes de stature internationale. Plus de soixante ans après sa fondation, elle n'a toujours pas atteint son objectif premier : exister sur la scène diplomatique mondiale. Sur le plan intérieur, la démocratie n'a pas progressé du tout.

La malchance a même voulu que la Cour européenne de Strasbourg, statuant à partir d'une Convention dérivée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – un texte historiquement daté et truffé d'ambiguïtés – ait discrédité l'Europe aux yeux des Britanniques. Il s'agit là de l'une des causes du Brexit. A quoi s'est ajouté un référendum qui n'aurait jamais eu lieu non plus si une véritable chambre Haute avait existé. Par ailleurs, faute de loi fondamentale, l'Union a adopté une *charte européenne des droits fondamentaux*, véritable anthologie de clichés médiatiques, ayant accrédité l'idée que les droits fondamentaux relèveraient de la sphère culturelle, une brèche dans laquelle la Chine s'est engouffrée.

Quels seront les premiers continents à tisser la toile d'une démocratie plurinationale ? L'Afrique est en bonne place. Si la majorité des Etats africains figurent dans le peloton de queue des pays en mal de démocratie, c'est en partie à cause de son modèle constitutionnel, le *présidentialisme* hérité de l'empire colonial français, principal frein à son développement. La voie du salut passe par un panafricanisme raisonné susceptible d'être porté par des Sages. La tradition de l'arbre à palabres s'imposerait alors à un niveau supérieur. Il suffirait que de nouvelles Conventions nationales soient mieux canalisées que dans le passé et sachent tirer parti du progrès des connaissances.

Sur l'autre rive de l'Atlantique, nous attendons un nouveau Bolivar qui entraînerait sous sa bannière une Amérique latine échaudée par deux siècles de caudillisme. Les colonies espagnoles (et le Brésil) ont emprunté à l'issue des guerres d'indépendance le modèle présidentiel nord-américain, puis importé d'Europe le mode de scrutin en vogue au début du XX^{e} siècle. Un Président oint du suffrage universel, disposant des moyens d'amadouer des opposants très divisés, peut espérer régner longtemps, si certains ne profitent du désenchantement général pour investir physiquement le bureau présidentiel. Les mœurs se sont assagies, mais les tares du système ont survécu.

En vertu du principe fédéral, les citoyens pourront même déléguer leur souveraineté plus loin encore, jusqu'à atteindre le niveau planétaire. Certaines décisions devraient déjà en relever. On notera là encore qu'au-delà de la nécessité d'adopter la seule loi fondamentale commune de portée universelle existante, le système électoral demeurera un élément tout aussi déterminant du processus. Pour que les citoyens puissent s'exprimer sur les mêmes sujets et simultanément dans tous les pays, il n'y qu'un seul mode de scrutin possible. Les citoyens, tout en restant patriotes dans leur propre pays, finiront par fraterniser à l'échelle globale au sein des deux grandes familles de pensée indissociables de la démocratie.

Le temps est venu de valoriser les notions de droit et de démocratie. A l'heure où l'histoire se mondialise, tous les habitants de la planète prennent conscience de leur destin commun. Depuis l'origine des temps, les hommes ont déjà su faire face à tous les problèmes que leur ont posés leur environnement. La balle est également dans le camp des docteurs en démocratie, car c'est

à eux qu'il appartient de convaincre les gouvernants de respecter les lois du politique, qui favoriseront la paix à l'échelle globale. Tel est l'autre grand défi à relever. En cas de succès, il sera plus facile de gagner le combat de demain contre le réchauffement climatique.

Créons déjà un premier collège de docteurs en démocratie.

(1) Pour plus de détail, se reporter à l'article « Réinitialiser la démocratie » publié par la *Revue politique et parlementaire* de l'été 2022.
(2) Nous présentons en annexe un modèle de déclaration universelle résumant les principes de la démocratie.

Annexe

Exemple de préambule constitutionnel

Déclaration des droits et des devoirs du citoyen

Nous, citoyens du monde, soucieux de donner à chacun une plus grande chance de s'épanouir, proclamons notre attachement aux principes de la démocratie.

1. Chaque citoyen est souverain. Il place le bien commun en tête de ses intérêts particuliers. Il renonce à la violence et confie le monopole de la coercition à l'Etat. Les conflits d'intérêt et d'opinion se résolvent par des échanges pacifiques. La force publique s'exerce dans les formes légales et pour les motifs dont la légitimité est dûment constatée.

2. Les libertés forment un tout indivisible : liberté de pensée, de religion, d'expression, de propriété, de don, d'union, de réunion, de création, d'association ; liberté de s'instruire, de travailler, de circuler, d'échanger, de contracter et d'entreprendre. Les libertés de chacun ne peuvent porter atteinte aux libertés d'autrui. Nul ne peut se voir retirer une liberté sur simple présomption de comportement délictueux.

3. Les citoyens participent à la vie publique. Ils délèguent leur souveraineté par la voie d'élections. La définition de qui est citoyen et participe à la sphère publique relève de la loi. Les choix politiques se décident au niveau le plus proche possible du citoyen. Les élus s'efforcent de concilier le souhaitable et le possible. Les partis proposent des orientations et sélectionnent des candidats. Les scrutins visent à réunir une majorité de citoyens pour soutenir l'action commune. Le chef de gouvernement est placé sous le contrôle des élus nationaux. Les compensations auxquelles les élus ont droit ne visent pas à leur procurer un métier. Les professionnels de l'information veillent à la véracité des savoirs et des nouvelles qu'ils diffusent.

4. Le chef de l'Etat incarne l'unité nationale et le respect du droit. L'Etat a pour fonction première de fixer les lois. Les députés ne sont pas la source absolue de la loi. Ils sont éclairés de façon contradictoire par des experts indépendants de la puissance publique. Les lois sont les mêmes pour tous. Elles ne peuvent interdire que les actes nuisibles à la société. La nature des peines relève de la loi. Les peines sont proportionnelles à la gravité des délits. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements dégradants.

5. La Justice veille au respect des lois. La Justice est saisie après épuisement des procédures de conciliation privées. Les magistrats sont indépendants du pouvoir politique. L'Etat garantit la permanence de ses fonctions. Les emplois dans les services publics sont accessibles à tous. Ils ne sont jamais acquis à titre définitif. Ils sont attribués aux conditions les plus avantageuses pour le Trésor public. Les services publics s'abstiennent d'accomplir les tâches que les citoyens peuvent accomplir en s'associant librement. L'utilité commune d'une activité peut justifier un financement collectif. Les aides publiques n'impliquent pas la création d'un monopole restreignant la liberté de choix. Elles sont accordées de façon transparente et selon des règles propres à sauvegarder l'intérêt de tous. Le champ de l'utilité commune est défini par la loi ou les assemblées territoriales concernées.

6. La redistribution de la richesse collective s'opère par le financement des charges communes. Elle tient compte des capacités contributives de chacun. Les citoyens consentent à l'impôt et à la dépense publique par l'intermédiaire de leurs délégués. Les gestionnaires des deniers publics sont astreints au devoir

d’économie. Ils veillent à équilibrer les dépenses et les recettes. Il est interdit de reporter sur les générations futures les dépenses courantes.

7. Le critère de la justice dans la répartition de la richesse est la contribution de chacun à la production de celle-ci. Si les partages même justes sont si inégaux qu’ils menacent la concorde, l'Etat réduit les écarts dans le sens de l’égalité en vertu du principe d'équité. Nul ne peut être privé d’un bien sans que l’utilité commune dudit bien soit démontrée et qu’une juste indemnité ne soit versée. Quand les règles de justice et d’équité ne suffisent pas à assurer à une personne sa dignité ni une vie décente, les citoyens se doivent de lui porter secours. L’aide aux handicapés est une charge commune. Si les facultés d’une personne la privent de son libre-arbitre, la collectivité prévoit sa protection.
8. Chacun est propriétaire de sa vie et maître de son destin. Les intérêts particuliers se réalisent dans la sphère privée. La confrontation des intérêts particuliers s’opère par la voie de libres contrats. La loi respecte la liberté des partenaires dans l’appréciation de la valeur des biens échangés. Les ententes sur les prix des biens et des services, y compris le montant des salaires, sont interdites. Les salariés du secteur public sont assujettis à un devoir de réserve. La défense des intérêts des salariés du secteur public et du secteur privé relève des débats internes aux organes qui les emploient.
9. Les citoyens s'assurent par l’épargne et la solidarité mutuelle contre les aléas de l’existence. La loi protège la société contre le risque d’imprévoyance d’un trop grand nombre. L’Etat garantit l’accès aux soins à ceux qui ne peuvent se prendre en charge. La loi fixe les conditions dans lesquelles les personnes valides bénéficiant de l’assistance publique sont redevables de contreparties envers la collectivité.
10. La démocratie suppose des citoyens idéalement vertueux. Les familles veillent à l’éducation de leurs enfants. Elles sont libres de choisir la religion dans laquelle elles souhaitent qu'ils soient éventuellement élevés. L’Etat favorise l’accès de tous à l’instruction et à la compréhension des règles de la vie en société. Il ne facilite pas la tâche aux ennemis de la démocratie.

Déclaration élaborée à partir du *Précis de la démocratie* de Jean Baechler, édité par l'Unesco en 1993.